

# **GE\_GERICHTE ACJC/909/2013 vom 18. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_909\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_909_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/909/2013 du 18 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/909/2013 del 18 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la cognition de l'autorité inférieure est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, qui définissent le cadre juridique dans lequel des modifications en fait et en droit peuvent ou doivent être apportées par rapport à la première décision frappée d'annulation. Cette dernière autorité est ainsi liée sur tous les points qui ont été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_600/2012 du 14 janvier 2013, consid. 1). Cela signifie qu'elle doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5P.425/2002 du 25 novembre 2003, consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour uniquement en tant qu'il concernait les dépens de la procédure cantonale. Il a exposé dans ses considérants que les dépens d'un cinquième en faveur des appelants, d'un montant total de 74'000 fr., devaient être maintenus, et que le montant des dépens de l'intimée devait être fixé, puis arrêté à une fraction de quatre cinquièmes, avant d'être compensé à due concurrence avec la créance des appelants. Seule doit ainsi être déterminé par la Cour le montant des dépens auxquels a droit l'intimée. Contrairement au développement des appelants, la Cour ne peut pas revoir le principe de l'allocation de dépens en faveur de l'intimée. Un tel choix irait à l'encontre des considérants du Tribunal fédéral, ce qu'exclut la jurisprudence susrappelée.

### **E. 2**

Les recours sont régis par le droit de procédure en vigueur au moment de la communication de la décision querellée aux parties (art. 405 al. 1 CPC). L'ancien droit de procédure reste applicable même lorsque la cause est renvoyée à l'instance précédente par une décision prise après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure. A cet égard, il importe peu qu'il n'y ait jamais eu de décision finale, ou qu'une décision finale ait été rendue, puis annulée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012, consid. 2.2).

C/9736/2007

En l'espèce, la présente cause, bien que renvoyée à la Cour par un arrêt du Tribunal fédéral postérieur à l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure le 1er janvier 2011, porte sur une décision de la Cour soumise à l'ancien droit de procédure. Elle demeure donc soumise à l'ancienne Loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC - E 305).

### **E. 3.1**

Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC).

Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC). Les frais exposés dans la cause sont les droits du fisc, y compris l'enregistrement des pièces produites (a), les émoluments du greffe et des huissiers, arrêtés conformément au tarif (b), l'indemnité des témoins et des experts, ainsi que le coût des traductions écrites ou orales qui sont requises ou approuvées par le juge (c), les frais de voyage ou de séjour des parties, lorsque le voyage est fait dans la seule vue du procès (d), les frais de déplacement du juge et du greffier hors du canton (e), le coût des extraits des registres officiels indispensables au jugement de la cause (f) et le coût des pièces utiles à prouver le contenu du droit étranger (g) (art. 181 al. 2 aLPC).

L'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels non prévus ci-dessus (art. 181 al. 3 aLPC). Le dispositif du jugement indique que l'indemnité de procédure constitue une participation aux honoraires d'avocat (art. 181 al. 4 aLPC).

L'indemnité de procédure a pour objet essentiel de couvrir les honoraires de l'avocat que la partie victorieuse a mandaté pour l'assister et la représenter dans son action ou sa défense. Sa détermination relève avant tout de la libre appréciation du juge. Elle est néanmoins soumise à l'interdiction de l'arbitraire et doit tenir compte raisonnablement des prestations fournies par l'avocat, de la responsabilité encourue, de la valeur litigieuse et du résultat obtenu. Si le juge entend fonder sa décision sur d'autres critères, il conviendra donc qu'il s'en explique dans son jugement (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, n. 4 et 5 ad art. 185 aLPC).

L'état des frais, auquel sont jointes les pièces justificatives, est dressé et signé par l'avocat et déposé avec le dossier pour le jugement (art. 182 al. 1 aLPC). La Cour de justice, saisie d'un appel formé contre un jugement rendu en premier ou en dernier ressort, est compétente pour vérifier et arrêter à nouveau l'état des dépens de la première instance (art. 184 aLPC).

- 6/7 -

C/9736/2007

### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure a duré six ans, les débats de première instance ont donné lieu à l'audition de sept témoins ainsi qu'à trois incidents concernant respectivement la fourniture de sûretés, la compétence *ratione loci* et une demande d'expertise. En seconde instance, des débats se tiennent pour la troisième fois après deux renvois de la cause par le Tribunal fédéral. Les conclusions des appelants représentaient sur le fond une valeur totale de plus de 600'000 EUR. L'intimée a prouvé avoir assumé, en sus des honoraires de son Conseil

genevois, la rémunération d'avocats étrangers et des frais de traduction en relation avec l'établissement du droit étranger. Cependant, les appelants ont également produit un avis de droit ainsi que sa traduction, lesquels ont été utilisés dans la présente cause. Il y a donc lieu de retenir le même montant de 74'000 fr. que pour les appelants au titre d'indemnité de procédure complète.

Compte tenu des éléments qui précèdent ainsi que de la présente procédure de renvoi, dans le cadre de laquelle l'intimée obtient gain de cause sur le principe de l'allocation de dépens en sa faveur, la Cour arrête à 75'000 fr. l'indemnité de procédure cantonale lui revenant, ce montant incluant les dépens encourus dans la présente procédure. En conséquence, sa créance à ce titre s'élève à 60'000 fr. ( $4/5 \times 75'000$  fr.) et, une fois compensée avec celle des appelants à hauteur de 14'800 fr., elle se monte à 45'200 fr.

Dès lors, les appelants seront condamnés, solidairement, à verser à l'intimée quatre cinquièmes de ses dépens, comprenant une indemnité de procédure de 45'200 fr. valant participation aux honoraires de son avocat.

La fraction d'un cinquième des dépens des appelants sera confirmée conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, sans toutefois comprendre l'indemnité de procédure déjà compensée avec celle de l'intimée.

Cette dernière est fondée à prélever sur les sûretés de 100'000 fr. déposées par A\_\_\_\_\_ le montant de ses dépens. Ainsi, les Services financiers du pouvoir judiciaire seront autorisés à verser à l'intimée, sur les sûretés précitées, l'indemnité de procédure lui revenant de 45'200 fr., ainsi que les quatre cinquièmes des frais qu'elle a exposés dans la cause, conformément à l'état de frais qu'elle aura, le cas échéant, fait valider par la Cour. L'éventuel solde devra être restitué à A\_\_\_\_\_. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/9736/2007 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les dépens de première instance et d'appel, après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, aux quatre cinquièmes des dépens de C\_\_\_\_\_, lesquels comprennent une indemnité de 45'200 fr. valant participation aux honoraires de son avocat. Condamne C\_\_\_\_\_ au cinquième des dépens de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement. Autorise les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à C\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de ses dépens, les sûretés déposées par A\_\_\_\_\_ à hauteur de 100'000 fr. le 21 décembre 2007, puis à rembourser à cette dernière l'éventuel solde. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.